

COMMUNE DE LAILLE,

Arrêté – 2019 – 137- Laillé

Occupation du domaine public -Circulation et Stationnement – place de la Mairie/rue de l'Hôtel de Ville - Réglementation temporaire

LE MAIRE DE LAILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant que le Conseil des Sages de Laillé organise une opération destinée à sensibiliser les Lailléens à la sécurité routière,

Considérant que des opérations de réglages des phares notamment vont avoir lieu sur le parking de la Mairie, par des garagistes de la commune,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et pour la durée de la manifestation énumérée ci-dessus,

Arrête :

Article 1er : A l'occasion de la semaine de la sécurité routière, organisée par le Conseil des Sages de Laillé, le parking rue de l'Hôtel de Ville, sera en partie, occupé par ladite manifestation.

À compter du 29 mars 2019, de 7h00 à 15h00, parking rue de l'Hôtel de Ville/de la Mairie, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit :

-stationnement interdit : pour les véhicules ne participant pas à la manifestation mentionnée au présent arrêté, sur la partie sud dudit parking,

-circulation : la circulation se fera en double sens sur les deux parties du parking, rue de l'Hôtel de Ville.

-les conducteurs des véhicules participants à ladite manifestation, feront demi-tour au fond du parking et repartiront sur la même partie du parking par laquelle ils sont entrés.

Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté sont considérés comme gênant la circulation ou la manifestation.

À ce titre, ils sont passibles d'une mise en fourrière immédiate et leurs propriétaires d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention.

Article 3 : Les propriétaires des véhicules ne participant pas à ladite manifestation pourront se stationner et circuler sur la partie nord du parking.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, par la commune.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice des Services de la commune de Laillé, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Laillé le 11 mars 2019

Le Maire
Pascal HERVE